

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1987.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Dominique Perben, *député*, sous le numéro 985.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Toubon, *député, président*; Jacques Larche, *sénateur, vice-président*; Dominique Perben, *député*, Paul Girod, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Olivier Marlière, Jean-Jacques Hyst, Francis Delaitre, Bernard Derosier, Michel Sapin, *députés*; MM. Daniel Hœffel, Jean-Marie Girault, Hubert Haenel, Michel Charasse, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. André Fanton, Jean-Louis Debre, Marc Reymann, Joseph Klifa, Jean-Pierre Worms, Jean-Jacques Barthe, Georges-Paul Wagner, *députés*; MM. Pierre Salvi, Raymond Bouvier, Charles Jolibois, Paul Graziani, Michel Rufin, Germain Authie, Charles Léderman, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 80, 170 et T.A. 56 (1986-1987).
2^e lecture : 300.

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 694, 783 et T.A. 126.

Fonction publique territoriale. — *Avancement - Cadres d'emplois - Centre national de la fonction publique territoriale - Centres de gestion - Collectivités territoriales - Conseil d'orientation - Corps - Décentralisation - Détachement - Fonction publique territoriale - Formation - Mutations - Recrutement.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, s'est réunie au Palais-Bourbon le mardi 23 juin 1987.

Elle a procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Toubon, député, président ;
- M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.

Puis la commission a respectivement désigné M. Dominique Perben, député, et M. Paul Girod, sénateur, comme rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les interventions des deux rapporteurs qui ont souligné que, sur les cinquante-cinq articles restant en discussion, peu d'entre eux faisaient l'objet de réelles divergences entre les deux Assemblées, la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des différents articles du projet de loi.

Dans le chapitre premier A. — Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires — la commission a adopté l'article premier C bis, introduit dans ce chapitre par l'Assemblée nationale, qui reprend les dispositions modifiant l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 pour prévoir que les sanctions du premier groupe sont prononcées par l'autorité territoriale sans consultation préalable du conseil de discipline, que le Sénat avait voté à l'article 16 *quinquies*.

Dans le chapitre premier. — Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale — l'article premier relatif au recrutement d'agents contractuels a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale qui apporte à la rédaction de simples modifications de coordination.

A l'article 2, qui définit la notion de cadre d'emploi, la commission mixte paritaire a également retenu le texte de l'Assemblée nationale, qui supprime les dispositions dérogatoires votées par le Sénat, qui auraient permis à un agent, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, d'occuper un emploi classé dans un cadre d'emplois supérieur ou inférieur à celui dont il relève.

A l'article 2 *bis*, la commission a adopté, après les interventions de M. Michel Sapin, du Président Larché et des deux rapporteurs, le texte voté par le Sénat, qui assure à toutes les confédérations ou fédérations syndicales représentatives au plan national et qui participent aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, un siège au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

A l'article 2 *ter*, la commission a apporté des modifications de coordination à la rédaction de l'Assemblée nationale, qui intègre dans l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984, et non dans un nouvel article 9 *bis*, les dispositions introduites par le Sénat pour permettre au ministre chargé des collectivités territoriales de demander la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours.

A l'article 4, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction, reprenant pour l'essentiel le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression des dispositions confiant au Centre national de la fonction publique territoriale le soin d'assurer la publicité des tableaux d'avancement pour les fonctionnaires de catégories A et B, cette mesure étant par ailleurs rétablie à l'article 16.

A l'article 5, qui institue les centres de gestion, la commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale, qui n'apporte à la rédaction du Sénat que des modifications de coordination.

A l'article 6, définissant les conditions d'affiliation obligatoire ou facultative aux centres de gestion, la commission a adopté une nouvelle rédaction pour des raisons d'ordre formel.

A l'article 8, relatif au centre interdépartemental de la grande couronne, la rédaction de l'Assemblée nationale, qui permet aux départements de demander leur affiliation facultative au centre de gestion, a été retenue par la commission.

A l'article 9, qui définit les ressources des centres de gestion, une large discussion s'est engagée au sein de la commission mixte paritaire.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a indiqué que l'Assemblée avait jugé plus sage de supprimer le plafonnement à 0,75 % des cotisations versées par les communes aux centres de gestion, pour tenir compte des incertitudes subsistant sur le montant des dépenses qui seraient à leur charge et des inquiétudes qui s'étaient exprimées chez les présidents des centres de gestion. Il a précisé que l'Assemblée pensait que le taux plafond pourrait être fixé à l'automne après une étude approfondie des besoins de financement des centres de gestion. Il a cependant observé que le fait de n'inscrire dans la loi aucun plafond pour les cotisations, risquait de se traduire par un maintien de dépenses importantes peu conformes à l'esprit de la loi. C'est pourquoi il a estimé qu'il serait souhaitable de rechercher une solution qui, tout en conser-

vant un minimum de souplesse, permettrait d'éviter certains abus. Il a suggéré dans ce sens qu'une distinction soit faite entre les dépenses obligatoires, qui seraient financées par une cotisation plafonnée, et les dépenses facultatives, qui ne seraient mises à la charge que des seules collectivités bénéficiaires.

Le rapporteur pour le Sénat a jugé que cette proposition, qui rejoignait ses propres réflexions, permettrait de résoudre le problème général de l'adéquation entre les ressources et les dépenses des centres de gestion. Il a d'ailleurs proposé une nouvelle rédaction complétant l'article 9 en ce sens. Il a néanmoins souligné qu'il était également nécessaire de prendre en compte l'augmentation prévisible des charges liées à la suppression de la franchise postale et à l'application du barème des décharges syndicales. Il a également relevé le problème plus particulier de certains centres de gestion qui, ayant par exemple engagé des dépenses importantes dans le domaine de l'immobilier, étaient maintenant contraints de les financer. C'est pourquoi il a proposé que soit instituée une commission paritaire d'évaluation, qui aurait pour mission d'examiner les budgets des centres de gestion et qui pourrait, pendant trois ans, permettre à certains d'entre eux de déroger au plafonnement à 0,75 % des cotisations pour faire face à leurs besoins.

M. Jean-Pierre Worms a jugé qu'il était peu conforme à l'esprit de la décentralisation de mettre en doute la capacité des élus à maîtriser les dépenses. Il a par ailleurs observé que le dispositif proposé par les deux rapporteurs avait manifestement pour objet de réduire les ressources des centres de gestion et il a exprimé la crainte que ce choix ne se traduise par une baisse de la qualité des prestations fournies, notamment en matière de formation. Notant enfin que ceux des centres qui avaient actuellement le taux de cotisation le plus élevé étaient les plus dynamiques, il a regretté que le débat engagé aboutisse à les présenter comme les moins responsables et que les propositions de plafonnement des cotisations paraissent destinées à les sanctionner.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a exprimé son accord avec les propositions formulées par le rapporteur du Sénat. Il a fait observer que la loi du 22 novembre 1985 avait elle-même plafonné les cotisations. En outre, il a souligné que les centres de gestion n'avaient pas de compétences en matière de formation.

M. Charles Jolibois a estimé que les simulations réalisées par le ministère de l'intérieur sur les dépenses prévisionnelles des centres de gestion, sur la base desquelles le taux plafond de 0,75 % avait été proposé, n'étaient pas satisfaisantes, tous les paramètres étant changés. Evoquant le cas du Maine-et-Loire, il a indiqué que ce taux ne permettrait pas de couvrir les frais des centres, accrus notamment par la suppression de la franchise postale. C'est pourquoi il a jugé qu'il serait imprudent de faire preuve d'une rigueur excessive et a souhaité que des possibilités de dérogation soient prévues pour une période de cinq ans.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a exprimé la crainte qu'en mettant en place un dispositif dérogatoire pour une trop longue période, on n'aboutisse en définitive à dénaturer les dispositions imposant un plafond de cotisations. Il s'est demandé s'il ne serait pas, dans ces conditions, préférable d'attendre l'automne pour fixer le taux maximum de la cotisation sur des bases qui intègrent les problèmes de tous les centres de gestion.

Observant que le dispositif proposé par le rapporteur du Sénat était fort complexe, *le président Larché* a indiqué qu'il partageait les craintes exprimées par le rapporteur de l'Assemblée nationale sur la pérennisation d'un système dérogatoire.

M. Raymond Bouvier a exprimé son accord avec les propos tenus par le président Larché.

Soulignant que la fixation d'un taux maximum de cotisations répondait à la volonté d'éviter une dérive des cotisations, *M. Jean-Jacques Hyst* a jugé que le dispositif proposé allait à l'encontre de cet objectif puisqu'il permettrait de déroger au plafond fixé par la loi pour une période de trois ou cinq ans, qui pourrait ensuite être indéfiniment prolongée.

Notant que la position de l'Assemblée nationale avait l'avantage d'obliger le Gouvernement à réaliser des simulations sérieuses pour permettre au Parlement de décider en connaissance de cause, *le président Jacques Toubon* a estimé qu'il serait préférable que la commission mixte paritaire s'y tienne, en retenant cependant dès maintenant la distinction proposée par le rapporteur de l'Assemblée nationale entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives des centres de gestion.

La commission a suivi cette proposition et adopté en conséquence une nouvelle rédaction pour l'article 9.

Elle a ensuite décidé la suppression de l'article 9 *bis*, étendant aux centres de gestion la possibilité de percevoir des droits sur les concours qu'ils organisent dont elle a, dans un souci formel, préféré reprendre les dispositions dans le chapitre IV du projet de loi.

A l'article 11, relatif au contrôle des actes administratifs et budgétaires des centres de gestion, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, qui supprime dans l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984, toute référence au commissaire de la République.

A l'article 12 *bis*, introduit par le Sénat pour transférer la présidence des conseils de discipline à un magistrat de l'ordre administratif et supprimé par l'Assemblée nationale, la commission, après les interventions des deux rapporteurs, a décidé de maintenir la compétence des magistrats de l'ordre judiciaire, précisant cependant, sur la proposition de M. Charles Jolibois, que ceux-ci pourraient être en activité ou honoraires.

Les articles **12 ter** et **12 quater** ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui modifiait par coordination le texte voté par le Sénat.

A l'article **13**, relatif à l'établissement des listes d'aptitudes, après les interventions du *président Jacques Larché*, du *président Jacques Toubon* et des deux rapporteurs, la commission a adopté une nouvelle rédaction, précisant les conditions dans lesquelles la durée de validité des listes d'aptitude est susceptible de s'étendre jusqu'au concours suivant et reprenant le taux voté par l'Assemblée nationale, qui fixe à 120 % du nombre des vacances d'emplois, le nombre des postes proposés aux concours, compte tenu des personnes restant inscrites sur les listes d'aptitude.

L'article **13 bis**, qui permet aux statuts particuliers de prévoir une dispense de stage pour certains agents, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article **13 ter**, relatif à la définition des postes pouvant faire l'objet d'un recrutement direct, la commission mixte paritaire a également retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article **14 bis**, qui définit les emplois fonctionnels, après une discussion à laquelle ont pris part le *président Jacques Larché*, le *président Jacques Toubon*, *M. Michel Sapin* et des deux rapporteurs, la commission a adopté une nouvelle rédaction, précisant qu'il ne peut être mis fin aux fonctions du titulaire d'un emploi fonctionnel qu'après un délai de six mois suivant, soit la nomination de l'intéressé, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

L'article **14 ter**, relatif au recours contre les tiers en cas d'accident du travail, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qui modifiait la rédaction du Sénat pour des raisons d'ordre purement formel.

A l'article **15**, qui précise les modalités de réintégration des fonctionnaires à l'issue d'un détachement, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, qui prévoit que le fonctionnaire est réintégré à la première vacance ou création d'emploi.

L'article **15 bis**, qui transpose à la fonction publique territoriale les dispositions relatives au congé parental applicables au secteur privé, qu'il est également proposé d'étendre à la fonction publique de l'Etat dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, a été adopté par la commission dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article **16**, relatif au tableau d'avancement, la commission, après les interventions de *MM. Jean-Pierre Worms*, *Michel Sapin*, *Jean-Jacques Hyst*, du *président Jacques Toubon* et des deux rapporteurs, a retenu le texte adopté par le Sénat, qui prévoit que les tableaux d'avancement sont communiqués aux centres de gestion qui en assurent la publication.

A l'article **16 bis**, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, regroupant dans l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'ensemble des modifications apportées aux dispositions relatives aux rémunérations des fonctionnaires territoriaux.

A l'article 16 *quater*, qui précise les modalités de fonctionnement des conseils de discipline, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui apporte à cet article des modifications d'ordre formel, reprend pour les conditions de quorum les dispositions votées par le Sénat à l'article 16 *septies*, qui imposent une parité de représentation, mais permet, au conseil de discipline, de siéger valablement au cours d'une seconde réunion, quel que soit le nombre des présents.

La commission mixte paritaire, suivant l'Assemblée nationale, a décidé de supprimer les articles 16 *quinquies*, 16 *sexies* et 16 *septies*, dont les dispositions sont, pour partie, reprises dans d'autres articles du projet de loi.

A l'article 16 *septies* 1, après les interventions du président Jacques Larché, du président Jacques Toubon, de MM. Jean-Jacques Hyst, Charles Jolibois, Hubert Haenel et des deux rapporteurs, la commission a adopté une nouvelle rédaction, donnant au conseil de discipline de recours un caractère départemental ou interdépartemental, conformément à la solution qu'avait retenue le Sénat.

A l'article 16 *septies* 2, qui précise que les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième, troisième ou quatrième groupes peuvent introduire un recours, la commission mixte paritaire a également retenu, par coordination, une rédaction substituant à l'instance régionale dont l'Assemblée nationale proposait la création, une instance départementale ou interdépartementale, comme le souhaitait le Sénat.

La commission mixte paritaire, suivant l'Assemblée nationale, a décidé la suppression de l'article 16 *octies* qui donnait à l'indemnité de licenciement versée au fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle un caractère facultatif.

A l'article 17, relatif à la prise en charge des fonctionnaires déchargés de leurs fonctions, un débat s'est engagé sur les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui permettent, à l'issue d'un délai de deux ans, de licencier un fonctionnaire après le refus d'une seule offre ferme d'emploi.

Précisant qu'à titre personnel il s'était opposé à cette disposition, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a indiqué que l'Assemblée nationale, en l'adoptant, avait sans doute souhaité éviter qu'un fonctionnaire qui se satisferait d'être privé d'emploi et ne ferait pas tous les efforts nécessaires pour en trouver un autre, soit indéfiniment pris en charge par les centres de gestion.

Le rapporteur pour le Sénat a estimé que les dispositions proposées n'écartaient pas ce risque, puisqu'un fonctionnaire faisant preuve de mauvaise volonté ne recevrait jamais l'offre ferme d'emploi dont le refus permettrait de le licencier. Observant que pendant les deux premières années, les centres de gestion n'auraient guère de motivations financières pour rechercher des emplois à proposer aux fonctionnaires qui en

seraient privés puisque la charge de ceux-ci incomberait principalement aux collectivités d'origine, il a jugé que le système proposé par l'Assemblée nationale était trop rigoureux et ne protégeait pas assez les droits des fonctionnaires. Il a en outre exprimé la crainte, si ce dispositif était adopté, que les collectivités n'osent plus décharger les fonctionnaires de leurs fonctions, pour ne pas les réduire à brève échéance au chômage, et perdent ainsi une partie de leur autonomie.

M. Jean-Jacques Hyst a également manifesté ses réserves sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Sur la proposition du président Jacques Toubon, la commission mixte paritaire a donc décidé de retenir, pour cet article, le texte voté par le Sénat.

A l'article 17 *quater*, relatif au statut des fonctionnaires de la Ville de Paris, la commission a adopté un texte qui intègre la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour l'article 105 de la loi du 2 mars 1982 dans un paragraphe II de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 17 *quinquies*, qui modifie les conditions d'exercice du droit d'option pour les fonctionnaires qui, relevant du statut de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, exercent leurs fonctions au service d'une autre collectivité, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui reprenait le texte voté par le Sénat, sous réserve de la suppression du dernier alinéa renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de l'article.

La commission, suivant l'Assemblée nationale, a décidé de supprimer l'article 17 *sexies*, pour en reprendre les dispositions dans le chapitre IV du projet de loi.

A l'article 18, qui apporte diverses modifications de coordination à la loi du 26 janvier 1986, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction, tenant compte de ses décisions antérieures.

Dans le chapitre II. — Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 20 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale — la commission a adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'article 19 B, qui assouplit les conditions de majorité prévues pour permettre au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale de décider une diminution des cotisations versées par les collectivités recourant, pour la formation de leurs agents, à des organismes extérieurs.

A l'article 19, après les interventions des deux rapporteurs, elle a adopté une nouvelle rédaction reprenant les dispositions votées par le Sénat qui imposent la création, par le Centre national de la fonction publique territoriale, de délégations régionales ou interdépartementales sur l'ensemble du territoire, en maintenant la précision introduite par

l'Assemblée nationale qui permet à la collectivité territoriale de Mayotte de bénéficier des services de la délégation de La Réunion.

A l'article 19 *bis*, elle a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit que les écoles de l'Etat ou ses établissements publics peuvent organiser des formations communes aux agents des fonctions publiques territoriales et de l'Etat.

L'article 20, qui apporte diverses modifications de coordination à la loi du 12 juillet 1984, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Dans le chapitre III. — Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale — la commission, suivant l'Assemblée nationale, a décidé de supprimer l'article 21 *bis*, abrogeant l'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, pour en reprendre les dispositions dans le chapitre IV.

Dans le chapitre IV. — Dispositions finales — la commission mixte paritaire a adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'article 22 A, qui prévoit que le centre de formation des personnels communaux et le centre national de gestion seront dissous à compter de l'installation du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

A l'article 22, relatif au transfert des biens, droits, obligations et personnels du centre de formation des personnels communaux au Centre national de la fonction publique territoriale, la commission a retenu le texte voté par le Sénat, écartant ainsi le dernier alinéa introduit par l'Assemblée nationale qui maintenait en place les délégations du centre de formation des personnels communaux jusqu'à la mise en place des délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Les articles 22 *bis* et 22 *ter*, relatifs à la modification du statut des caisses de crédit municipal et aux conséquences de cette transformation sur le statut de leurs personnels, ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 23 *bis*, qui précise les conditions dans lesquelles les recours formés devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont transmis aux nouvelles instances de recours en matière disciplinaire, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction tenant compte du caractère départemental ou interdépartemental de ces instances.

La commission a adopté l'article 23 *ter*, introduit par l'Assemblée nationale, qui tire les conséquences pour l'application de la législation relative au droit de grève de la transformation de la région en collectivité territoriale.

L'article 24 *bis*, qui prévoyait que les gardes municipaux sont titulaires d'une carte professionnelle, a été supprimé par la commission.

A l'article 25, relatif aux sections de communes, la commission a maintenu la suppression décidée par l'Assemblée nationale, des dispositions introduites par le Sénat qui reportaient l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 65 de la loi du 9 janvier 1985 jusqu'à la date du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Après l'article 25, la commission mixte paritaire a repris à cette place les dispositions figurant à l'article 17 *quater* qui abrogeaient l'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

A l'article 26, la commission a adopté la rédaction du Sénat, supprimant ainsi les dispositions introduites par l'Assemblée nationale, qui précisait que les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des départements et des régions bénéficient d'avancement de grade dans leur corps d'origine en fonction des postes qu'ils occupent.

A l'article 26 *bis*, après les interventions de MM. Michel Sapin, Jean-Jacques Hyst, du président Jacques Toubon, du président Jacques Larché et des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction permettant aux fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès d'une collectivité territoriale, de bénéficier, au titre de la mobilité, d'une prise en compte des services accomplis depuis le 26 septembre 1986, date à laquelle un décret a autorisé les fonctionnaires à effectuer leur mobilité auprès d'une collectivité territoriale.

L'article 29 reprenant à cette place les dispositions introduites par le Sénat à l'article 21 *bis* a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après l'article 29, la commission mixte paritaire a décidé de reprendre à cette place les dispositions de l'article 9 *bis* relatif à la perception des droits de concours par les centres de gestion, qu'elle avait supprimées.

A l'article 30, la commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale qui reprend les dispositions votées par le Sénat à l'article 17 *sexies*.

L'article 31, introduit par l'Assemblée nationale, rétablissant la possibilité de détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires, a été supprimé après les interventions des deux rapporteurs.

A l'article 32, relatif au rattachement à la fonction publique de l'Etat des agents des directions de l'équipement de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté.

*
* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif figurant ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

CHAPITRE PREMIER A

(Division et intitulé nouveaux.)

Dispositions modifiant la loi n° 83-634
du 13 juillet 1983 portant
droits et obligations des fonctionnaires.

.....

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.

.....

Article premier.

I. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. »

II. — L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE PREMIER A

Dispositions modifiant la loi n° 83-634
du 13 juillet 1983 portant
droits et obligations des fonctionnaires.

.....

Article premier C bis (nouveau).

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ».

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.

.....

Article premier.

Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

(Alinéa sans modification.)

II. — Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat

« Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants *de celles-ci* ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi. »

Art. 2.

L'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

« Ces statuts particuliers ont un caractère national.

« Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

« Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

« Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

« L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

« Chaque statut particulier prévoit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un grade déterminé peuvent soit accéder à un emploi classé dans un cadre d'emplois supérieur, soit occuper, à leur demande, un emploi classé dans un cadre d'emplois inférieur à celui dont ils relèvent.

« Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... d'habitants ne dépasse pas...

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 4. — *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

Art. 2 bis (nouveau).

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège. ».

Art. 2 ter (nouveau).

Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours. ».

Art. 4.

L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 12, 12 bis, 12 ter, et 12 quater ainsi rédigés :

« Art. 12. — Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente et un membres élus représentants des communes, des départements et des régions.

« Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à cinq pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les règles qui sont applicables à l'élection des membres du conseil d'administration et de son président et au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2 bis.

(Alinéa sans modification.)

« Toutefois, les confédérations syndicales...

Art. 2 ter.

Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre...

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 12. — ...

à caractère administratif qui regroupe...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... Le même décret précise les conditions de suppléance des membres du conseil d'administration, les règles qui sont applicables à leur élection et à celle de son président ainsi qu'au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

Texte adopté par le Sénat

« Art. 12 bis. — Le centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A, et pour certains fonctionnaires de catégorie B dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national, les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

« Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

« Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, il assure, pour les fonctionnaires de catégorie B, les missions définies aux trois alinéas précédents.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1^{er} de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

« Art. 12 ter. — Les ressources du centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

« 1° une cotisation obligatoire par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au 1^{er} janvier

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 12 bis. — ...

... de catégorie A, les concours prévus...

(Alinéa sans modification.)

Il assure la publicité des tableaux d'avancement pour les fonctionnaires de catégories A et B, relevant de sa compétence sous réserve des dispositions du cinquième alinéa du présent article, qui lui sont communiqués par les collectivités et établissements affiliés.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... de catégories B, sous réserve du cinquième alinéa ci-dessus, C et D...

« Art. 12 ter. — (Alinéa sans modification).

« 1° ...

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

de l'année de recouvrement, un emploi *administratif* à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

... un emploi à temps complet...

« 2° les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ;

« 2° (sans modification) ;

« 3° les redevances pour prestations de service ;

« 3° (sans modification) ;

« 4° les dons et legs ;

« 4° (sans modification) ;

« 5° les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 5° (sans modification) ;

« 6° les subventions qui lui sont accordées ;

« 6° (sans modification) ;

« 7° les produits divers ;

« 7° (sans modification) ;

« 8° les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise.

« 8° (sans modification).

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi. A partir de 1987, ce taux maximum est fixé à 1 %.

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 1 %. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 %.

« La cotisation obligatoire est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« La cotisation obligatoire et le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse...

« L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

(Alinéa sans modification.)

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Les cotisations et le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon...

« Art. 12 quater. —

..... Non modifié

Art. 5.

Art. 5.

L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

« Art. 14. — Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, C, et D, les missions définies à l'article 23.

« Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

« Les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

« L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23. ».

Art. 6.

I. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour toutes les autres collectivités et établissements, l'affiliation est facultative. ».

II. — Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette affiliation est également facultative lorsque les effectifs cumulés d'une commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés représentent au moins deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. ».

III. —

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 14. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... catégories B, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 12 bis ci-dessus, C et D...

... et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 12 bis ci-dessus, C et D dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23. »

Art. 6.

I. — Le premier alinéa...
... est remplacé par des deux alinéas suivants :

... Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

L'affiliation est facultative pour tous les autres collectivités et établissements.

II. — Supprimé.

..... Non modifié

Texte adopté par le Sénat

Art. 8.

L'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 18. — Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« La région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental. Il peut être fait opposition à une demande d'affiliation ou de retrait dans les conditions de majorité prévues au troisième alinéa de l'article 15. »

Art. 9.

L'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22. — Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi. *A partir de 1987, ce taux maximum est de 0,75 %.*

« En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 8.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 18. — *(Alinéa sans modification.)*

« *Les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les communes situées dans ces trois départements, leurs établissements publics ainsi que la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental unique dans les conditions visées à l'article 15.* »

Art. 9.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 22. — *(Alinéa sans modification.)*

... par la loi.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 9 bis (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986, après les mots : « Les collectivités territoriales » sont insérés les mots : « , le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Art. 11.

I. - (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

II (nouveau). - Dans le deuxième et le troisième alinéas de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « le commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ».

Art. 12 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « magistrat de l'ordre judiciaire » sont remplacés par les mots : « magistrat de l'ordre administratif ».

Art. 12 bis.

Supprimé.

Art. 12 ter.

I à III. -

Art. 12 ter.

..... Non modifiés

IV (nouveau). - Dans le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « corps ou emplois » sont remplacés par les mots « cadres d'emplois, emplois ou corps ».

Texte adopté par le Sénat

Art. 12 quater (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. ».

Art. 13.

L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 44. — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitudes établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

« Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 130 % du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 12 quater.

I (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

II. — Le troisième alinéa...

(Alinéa sans modification.)

Art. 13.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 44. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... deux ans ou depuis le dernier concours peut être...

parental ou de congé de maternité. ...

...
au plus égal à 120 % du nombre...

Texte adopté par le Sénat

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. ».

Art. 13 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs. ».

Art. 13 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions ; ».

Art. 14 bis (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

« — de directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions ;

« — de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5.000 habitants ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification.)

Art. 13 bis.

(Alinéa sans modification.)

... effectifs dans un emploi de même nature. »

Art. 13 ter.

(Alinéa sans modification.)

« Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ; »

Art. 14 bis.

L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 53. — Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

(Alinéa sans modification.)

« — de directeur général des services, et lorsque l'emploi est créé, de directeur adjoint des services des départements et des régions ;

« — (Sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

« — de directeur général des services techniques ;

« — et, lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5.000 habitants, de directeur, directeur adjoint, secrétaire général d'établissements publics dont la liste est fixée par décret.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'une fois, entre deux renouvellements de l'organe délibérant. »

Art. 14 ter (nouveau).

Le quatrième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ; ».

Art. 15.

L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 67. — A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

« A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« — ... techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ;

« — (Sans modification.)

considéré.

Art. 14 ter.

I (nouveau). — La seconde phrase du second alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogée.

II. — Le quatrième alinéa...

(Alinéa sans modification.)

Art. 15.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 67. — *(Alinéa sans modification.)*

... première vacance ou créateur d'emploi dans un emploi...

Texte adopté par le Sénat

lorsqu'une vacance est ouverte. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... ouverte ou un poste créé.

Il est, ...

... du cinquième alinéa de

l'article 12 bis, ...

(Alinéa sans modification.)

Art. 15 bis (nouveau).

L'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 75. — Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 16.

L'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. — Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires de catégorie A et aux centres de gestion pour les fonctionnaires des catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C et D. Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ont la charge d'assurer la publicité des tableaux annuels d'avancement qui doivent leur être transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les fonctionnaires de leur compétence respective.

« L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

Art. 16 bis (nouveau).

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 16.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 80. — (Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 16 bis.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance survient en cours du congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Texte adopté par le Sénat

« Toute commune classée station de tourisme pourra être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis à l'article R. 234-21 du code des communes. ».

.....

Art. 16 quater (nouveau).

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur d'établissement public, directeur des services techniques et directeur de service autre qu'administratif, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quota fixé pour chacune de leurs représentations atteint la moitié plus une voix de leurs membres respectifs.

« Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. ».

Art. 16 quinquies (nouveau).

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 88. — Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques.

« Toute commune classée dans les conditions fixées par l'article L. 142-1 du code des communes pourra être... »

.....

Art. 16 quater.

(Alinéa sans modification.)

... occupant un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus, les représentants du personnel...

... dans un cadre interdépartemental ou national et comportant...

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum fixé pour chacune des représentations du personnel et des collectivités à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs est atteint.

« En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

... atteint lors de la première réunion...

Art. 16 quinquies.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

blâme » sont remplacés par les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ».

Art. 16 sexies (nouveau).

I. — Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

II. — L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

Art. 91. — Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle prononcée par l'instance d'appel. ».

Art. 16 septies (nouveau).

Après l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 90 bis ainsi rédigé :

Art. 90 bis. — Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire ou en matière d'insuffisance professionnelle, la commission administrative paritaire visée au deuxième alinéa de l'article 31 de la présente loi doit toujours délibérer en formation paritaire.

« En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dans le collège des élus ou dans celui du personnel, le nombre de membres de l'instance concernée appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion dans des conditions fixées par décret afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient toujours strictement égaux.

« Aucune délibération de ces instances n'est valable si elle n'est prise par au moins trois membres, soit le président et un membre de chacun des deux collèges. ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 16 sexies.

Supprimé.

Art. 16 septies.

Supprimé.

Art. 16 septies I (nouveau).

Après l'article 90 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 90 ter ainsi rédigé :

Art. 90 ter. — Il est créé un conseil de discipline régional de recours présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le département chef-lieu.

« Le conseil de discipline régional comprend en nombre égal des représentants des fonctionnaires territoriaux et des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux de la région ou y ayant leur siège.

« Le conseil de discipline régional est installé auprès du centre de gestion compétent pour le département chef-lieu de la région qui met à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission. Toutefois, le conseil de discipline compétent pour les agents des collectivités et établissements de la région d'Ile-de-France est installé auprès du centre de gestion mentionné à l'article 18. Les collectivités non affiliées remboursent au centre de gestion les frais occasionnés par les recours de leurs fonctionnaires.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 16 septies 2 (nouveau).

L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 91. — Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline régional dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par l'instance d'appel. »

Art. 16 octies (nouveau).

Le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné a la faculté d'accorder au fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle une indemnité dont elle fixe librement le taux sans pouvoir dépasser un plafond déterminé par décret. Ce décret précise également les modalités d'attribution de cette indemnité facultative. »

Art. 17.

L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97 bis ainsi rédigés :

Art. 16 octies.

Supprimé.

Art. 17.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

« Art. 97. — Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

« La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou établissement d'origine.

« Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer.

« Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

« Art. 97 bis. —

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 97. — ...

... du cinquième alinéa...

(Alinéa sans modification.)

... d'origine. Toutefois, lorsqu'à expiration d'un délai de deux ans, si trois propositions n'ont pas été formulées à l'intéressé, le centre compétent fait toute diligence pour lui proposer sans délai un emploi correspondant à son grade. La prise en charge cesse si le fonctionnaire refuse cette offre ferme d'emploi.

(Alinéa sans modification.)

« Lorsqu'il a cessé d'être pris en charge..., le fonctionnaire...

(Alinéa sans modification.)

..... Non modifié

Texte adopté par le Sénat

Art. 17 *quater* (nouveau).

I. — L'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 118. — La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessus ou à certains d'entre eux.

« Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent. »

II. — L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« Art. 105. — Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

« Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« Les statuts particuliers, et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois spécifiques aux collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa sont déterminés sans référence obligatoire à un emploi extérieur à ces administrations.

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 17 (*quater*).

I. — (*Alinéa sans modification.*)

« Art. 118. — I. — La commune...

(*Alinéa sans modification.*)

II. — (*Alinéa sans modification.*)

Art. 105. — (*Alinéa sans modification.*)

(*Alinéa sans modification.*)

(*Alinéa sans modification.*)

« Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

(*Alinéa sans modification.*)

Texte adopté par le Sénat

« La remise en vigueur des procédures antérieures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les paragraphes II de l'article 26 et II de l'article 27 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, cesse de produire effet à compter de l'installation du conseil supérieur des administrations parisiennes qui est institué par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 17 quinquies (nouveau).

L'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 123. - I. - Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de six ans à compter du 1^{er} janvier 1984 dans les conditions définies au présent article.

« II. - Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

« III. - Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

« 1° soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

« S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

« 2° soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification.)

Art. 17 quinquies.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 123. - I. *(Sans modification.)*

II. - *(Sans modification.)*

III. - *(Alinéa sans modification.)*

1° *(Sans modification.)*

2° *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

« Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

« Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

« Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

« Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

« Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ».

Art. 17 *sexies* (nouveau).

Les personnels ressortissants aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 18.

I. — *Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, le troisième alinéa de l'article 9, l'article 21, le d) de l'article 38, le deuxième alinéa de l'article 41, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, la seconde phrase du second alinéa du 1° de l'article 57, le cinquième alinéa de l'article 64, le troisième alinéa de l'article 72, les articles 101 à 104, le paragraphe I de l'article 112, le quatrième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.*

II à VIII. —

IX. — *Dans le second alinéa du 1° et le dernier alinéa de l'article 36, et dans l'article 68 de la même loi, les mots : « corps et emplois » et : « corps ou emplois » sont remplacés par les mots : « cadres d'emplois, emplois ou corps ».*

X à XII. —

XIII. — *Dans le premier alinéa de l'article 53 et dans le premier alinéa de l'article 98 de la même loi, les mots : « à l'article 97 » sont remplacés par les mots : « aux articles 97 et 97 bis ».*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Art. 17 *sexies*.

Supprimé.

Art. 18.

I. — *Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, les troisième et cinquième alinéas de l'article 9, l'article 21, le d) de l'article 38, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, le cinquième alinéa de l'article 64,...*

..... Non modifiés

IX. — Dans l'article 68...

..... Non modifiés

XIII. — Dans le premier alinéa de l'article 98...

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

XIV. -

..... Non modifiés

XV. - L'article 88 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

XV. - Supprimé.

« Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. »

..... Non modifiés

XVI et XVI bis (nouveau).

XVII. - Supprimé.

XVII. - Dans le premier alinéa de l'article 53 de la même loi, les mots : « ou que l'intéressé le refuse, » sont supprimés et les mots : « le centre de gestion compétent » sont remplacés par les mots : « le centre national de la fonction publique territoriale ».

..... Non modifiés

XVIII à XXII. -

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

relative à la formation

relative à la formation

des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

portant dispositions statutaires

portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale.

relatives à la fonction publique territoriale.

.....

.....

Art. 19 B (nouveau).

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : « majorité des deux tiers de ses membres » sont remplacés par les mots : « majorité simple ».

Art. 19.

Art. 19.

Le chapitre II du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification.)

« CHAPITRE II

« CHAPITRE II

« Du centre national de la fonction publique territoriale.

« Du centre national de la fonction publique territoriale.

« Art. 11 à 13. -

..... Non modifiés

« Art. 14. - Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales

Art. 14. - ...

... territoriale

peut créer sur...

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental. Toutefois, sont érigées en délégations interdépartementales les collectivités territoriales et établissements publics situés dans la région Ile-de-France.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« Art. 15. — Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° quatre représentants des communes situées dans le ressort territorial de la délégation dont deux au moins choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2° deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

« 3° un représentant de la région ;

« 4° sept représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives ;

« 5° deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.

« Art. 16. —

... à l'échelon départemental. La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie, dans des conditions fixées par décret, des services de la délégation régionale de La Réunion.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. 15. — (Alinéa sans modification.)

« 1° Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins sont choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2° (Sans modification.)

« 3° un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;

« 4° autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

5° (Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

..... Non modifié

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 20.

I. — Le second alinéa de l'article 3, les articles 9 et 10, le chapitre III du titre premier comprenant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, l'article 24, les articles 29 à 36 bis de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

- II. —
- III.
- IV et V. —
- VI. —

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Art. 21 bis (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé.

Art. 20.

I. — ...
les articles 29 à... .. et 22,

- Non modifié
- Supprimé
- Non modifiés
- Supprimé

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Art. 21 bis.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 22.

Les personnels ainsi que les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux et du centre national de gestion de la fonction publique territoriale sont transférés au centre national de la fonction publique territoriale.

Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 22 A (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, le centre de formation des personnels communaux et le centre national de gestion sont dissous de plein droit à compter de la date d'installation du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

Art. 22.

(Alinea sans modification.)

(Alinea sans modification.)

Les délégations régionales ou départementales du centre de formation des personnels communaux sont maintenues en fonction jusqu'à la mise en place des délégations prévues à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

Art. 22 bis (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 77 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser des opérations de banque et opérations connexes avec les personnes physiques et les établissements régis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Elles peuvent recevoir des fonds des personnes morales, mettre à leur disposition des moyens de paiement et réaliser des opérations connexes avec elles.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Elles peuvent, en outre, en fonction de leurs capacités financières et techniques, étendre leur mission à des opérations de crédit consenties à des personnes morales dont l'activité s'exerce dans le ressort géographique de la caisse et dont l'objet présente un intérêt local.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les missions de ces établissements, leurs conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les bénéficiaires des opérations de crédit mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 22 ter (nouveau).

I. — Les agents titulaires des caisses de crédit municipal en fonction lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial, conservent leur qualité de fonctionnaire.

Toutefois, ils peuvent dans un délai d'un an à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration du nouvel établissement public, demander aux directeurs de ces établissements, qui sont tenus d'accepter, d'être soumis au statut de droit privé régi par la convention collective du secteur bancaire.

Les agents titulaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement dans un emploi rémunéré selon les règles de droit privé mentionnées à l'alinéa précédent au sein de la caisse de crédit municipal où ils sont employés en cette qualité.

II. — Les agents non titulaires des caisses de crédit municipal en fonctions lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial, peuvent, dans le délai prévu au paragraphe précédent demander aux directeurs de ces établissements, qui ne peuvent refuser, d'être soumis au statut de droit privé mentionné au paragraphe précédent.

Ceux de ces agents qui, n'ayant pas fait cette demande, restent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables, conservent, s'ils en ont encore le bénéfice, leur vocation à être titularisés telle qu'elle résulte de l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des décrets pris pour son application, mais peuvent, à tout moment, demander à être soumis au statut de droit privé mentionné au paragraphe précédent.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 23 bis (nouveau).

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale demeure compétent dans les cas mentionnés aux articles 91 et 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, jusqu'à la mise en place des conseils de discipline régionaux visés à l'article 90 ter de la même loi ; à cette date, les recours formés devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale seront transférés à ces derniers.

Art. 23 ter (nouveau).

Le début de l'article L. 521-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-2. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises... (Le reste sans changement.)

Art. 24 bis (nouveau).

Les gardes municipaux, fonctionnaires territoriaux, sont titulaires d'une carte professionnelle qui évite toute confusion avec celle de la police nationale.

Art. 25.

Supprimé.

Art. 26.

..... Non modifiés

III (nouveau). — Les fonctionnaires de l'Etat par voie de détachement dans les départements et les régions bénéficient des avancements de grade au même titre que dans leurs corps d'origine en fonction des postes qu'ils occupent.

Art. 25 (nouveau).

I. — L'article 65 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. ».

II. — L'article 66 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est abrogé. Le mandat des commissions syndicales qui ont été constituées en application de cet article est prorogé jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 26 (nouveau).

I et II

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 26 bis (nouveau).

Dans la section première du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 44, un article 44 bis ainsi rédigé :

« Art. 44 bis. — Les hauts fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions antérieurement au 26 septembre 1986 peuvent être considérés à partir de cette date, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit. »

Art. 29 (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé

Art. 30 (nouveau).

Les personnels ressortissant aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 31 (nouveau).

L'article 28 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales est abrogé.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, du dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa précédent.

Art. 32 (nouveau).

Les agents de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonctions à la date du 27 janvier 1984, rémunérés sur des crédits de personnel de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont rattachés à la fonction publique de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1988.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

CHAPITRE PREMIER A

**Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
portant droits et obligations des fonctionnaires.**

.....

Article premier C bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ».

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.**

.....

Article premier.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. ».

« Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi. ».

Article 2.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

« Ces statuts particuliers ont un caractère national.

« Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

« Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

« Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

« L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

« Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. ».

Article 2 bis.

(Texte du Sénat.)

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège. ».

Article 2 ter.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « statut particulier des corps » sont remplacés par les mots : « statut particulier des cadres d'emplois ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours. »

III. — Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

.....

Article 4.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 12, 12 *bis*, 12 *ter*, et 12 *quater* ainsi rédigés :

« *Art. 12.* — Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente et un membres élus représentants des communes, des départements et des régions.

« Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à cinq pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les conditions de suppléance des membres du

conseil d'administration, les règles qui sont applicables à leur élection et à celle de son président ainsi qu'au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

« *Art. 12 bis.* — Le centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

« Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

« Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, il assure, pour les fonctionnaires de catégorie B, les missions définies aux trois alinéas précédents.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1^o de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n^o 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-dessus, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

« *Art. 12 ter.* — Les ressources du centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

« 1^o une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

« 2^o les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers

alinéas de l'article 106 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements :

- « 3° les redevances pour prestations de service ;
- « 4° les dons et legs ;
- « 5° les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
- « 6° les subventions qui lui sont accordées ;
- « 7° les produits divers ;
- « 8° les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise.

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 1 %. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 %.

« La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

« La cotisation et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« *Art. 12 quater.* — Non modifié. »

Article 5.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, C, et D les missions définies à l'article 23.

« Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

« Les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

« L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis* ci-dessus, C et D au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis* ci-dessus, C et D dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23. ».

Article 6.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements. »

II. — Supprimé.

III. — Non modifié.

.....

Article 8.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« Les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les communes situées dans ces trois départements, leurs établissements publics ainsi que la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental unique dans les conditions visées à l'article 15. »

Article 9.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires énumérées aux articles 23 et 100 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi.

« En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée au premier alinéa.

« La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration. »

Article 9 bis.

Supprimé.

.....

Article 11.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. ».

II. — Dans le deuxième et le troisième alinéas de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « le commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ».

.....

Article 12 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « magistrat de l'ordre judiciaire » sont insérés les mots : « en activité ou honoraire ».

Article 12 ter.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I à III. — Non modifiés.

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « corps ou emplois » sont remplacés par les mots : « cadres d'emplois, emplois ou corps ».

Article 12 quater.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

II. — Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. »

Article 13.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 44.* — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

« Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés

aptes par le jury est au plus égal à 120 % du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Article 13 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. »

Article 13 ter.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ; ».

.....

Article 14 bis.

(Texte de la commission paritaire.)

L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 53.* — Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

« — de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

« — de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ;

« — de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ;

« — et, lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur, directeur adjoint, secrétaire général d'établissements publics dont la liste est fixée par décret.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant, soit leur nomination dans l'emploi, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. »

Article 14 ter.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — La seconde phrase du second alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogée.

II. — Le quatrième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ; ».

Article 15.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 67. — A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

« A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 *bis*. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. »

Article 15 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 75.* — Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement

d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance survient en cours de congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 16.

(Texte du Sénat.)

L'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 80.* — Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires de catégorie A et aux centres de gestion pour les fonctionnaires des catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C et D. Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ont la charge d'assurer la publicité des tableaux annuels d'avancement qui doivent leur être transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les fonctionnaires de leur compétence respective.

« L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

Art. 16 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 88.* — Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques.

« Toute commune classée dans les conditions fixées par l'article L. 142-1 du code des communes pourra être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis à l'article R. 234-21 du code des communes. »

.....

Article 16 quater.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum fixé pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs est atteint.

« En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

« Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. »

Article 16 quinquies.

Supprimé.

Article 16 sexies.

Supprimé.

Article 16 septies.

Supprimé.

Article 16 septies-1.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Après l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 90 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 90 bis.* — Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège du conseil de discipline.

« Le conseil de discipline départemental ou interdépartemental comprend en nombre égal des représentants des fonctionnaires territoriaux et des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux du département ou des départements concernés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 16 septies-2.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 91.* — Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours. »

Article 16 octies.

Supprimé.

Article 17.

(Texte du Sénat.)

L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97 *bis* ainsi rédigés :

« *Art. 97.* — Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

« La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou établissement d'origine.

« Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer.

« Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le centre national de

la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

« Art. 97 bis. — Non modifié. »

.....

Article 17 quater.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 118. I. — La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessus ou à certains d'entre eux.

« Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

« II. — Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

« Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

« La remise en vigueur des procédures antérieures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les paragraphes II de l'article 26 et II de l'article 27 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, cesse de produire effet à compter de l'installation du conseil supérieur des administrations parisiennes qui est institué par décret en Conseil d'Etat. »

Article 17 quinquies.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 123. — I. —* Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de six ans à compter du 1^{er} janvier 1984 dans les conditions définies au présent article.

« *II. —* Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

« *III. —* Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

« 1^o soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

« S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

« 2^o soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

« Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

« Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

« Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

« Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

« Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre. »

Article 17 sexies.

Supprimé.

Article 18.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, l'article 21, le *d*) de l'article 38, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, le cinquième alinéa de l'article 64, le troisième alinéa de l'article 72, les articles 101 à 104, le paragraphe I de l'article 112, le quatrième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.

II. — Non modifié.

III. — Supprimé.

IV à VIII. — Non modifiés.

IX. — Dans l'article 68 de la même loi, les mots : « corps et emplois » sont remplacés par les mots : « cadres d'emplois, emplois ou corps ».

X à XII. — Non modifiés.

XIII. — Dans le premier alinéa de l'article 98 de la même loi, les mots : « à l'article 97 » sont remplacés par les mots : « aux articles 97 et 97 bis ».

XIV. — Non modifié.

XV. — Supprimé.

XVI et XVI bis. — Non modifiés.

XVII. — Supprimé.

XVIII à XXII. — Non modifiés.

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
relative à la formation des agents de la fonction
publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale.**

.....

Article 19 B

(Texte de l'Assemblée nationale)

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : « majorité des deux tiers de ses membres » sont remplacés par les mots : « majorité simple ».

Article 19.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le chapitre II du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

CHAPITRE II

« Du centre national de la fonction publique territoriale »

« Art. 11 à 13. — Non modifiés.

« Art. 14. — Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des

délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental. La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie, dans des conditions fixées par décret, des services de la délégation régionale de La Réunion.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« *Art. 15.* — Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

1° Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins sont choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2° deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

« 3° un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;

« 4° autant de représentant des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

« 5° deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.

« Art. 16. — Non modifié. »

Article 19 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. — Par convention entre le centre national de la fonction publique territoriale et les écoles de l'Etat ou ses établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale et de l'Etat. »

Article 20.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — Le second alinéa de l'article 3, les articles 9 et 10, le chapitre III du titre premier comprenant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, les articles 29 à 36 *bis* de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

II. — Non modifié.

III. — Supprimé.

IV et V. — Non modifiés.

VI. — Supprimé.

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985
complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale
et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale**

.....

Article 21 bis.

Supprimé.

CHAPITRE IV
Dispositions finales.

Article 22 A
(Texte de l'Assemblée nationale.)

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, le centre de formation des personnels communaux et le centre national de gestion sont dissous de plein droit à compter de la date d'installation du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

Article 22.
(Texte du Sénat.)

Les personnels ainsi que les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux et du centre national de gestion de la fonction publique territoriale sont transférés au centre national de la fonction publique territoriale.

Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Article 22 bis.
(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 77 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser des opérations de banque et opérations connexes avec les personnes physiques et les établissements régis par la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Elles

peuvent recevoir des fonds des personnes morales, mettre à leur disposition des moyens de paiement et réaliser des opérations connexes avec elles.

« Elles peuvent, en outre, en fonction de leurs capacités financières et techniques, étendre leur mission à des opérations de crédit consenties à des personnes morales dont l'activité s'exerce dans le ressort géographique de la caisse et dont l'objet présente un intérêt local.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les missions de ces établissements, leurs conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les bénéficiaires des opérations de crédit mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 22 ter.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — Les agents titulaires des caisses de crédit municipal en fonction lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial, conservent leur qualité de fonctionnaire.

Toutefois, ils peuvent dans un délai d'un an à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration du nouvel établissement public, demander aux directeurs de ces établissements, qui sont tenus d'accepter, d'être soumis au statut de droit privé régi par la convention collective du secteur bancaire.

Les agents titulaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement dans un emploi rémunéré selon les règles de droit privé mentionnées à l'alinéa précédent au sein de la caisse de crédit municipal où ils sont employés en cette qualité.

II. — Les agents non titulaires des caisses de crédit municipal en fonction lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial, peuvent, dans le délai prévu au paragraphe précédent demander aux directeurs de ces établissements, qui ne peuvent refuser, d'être soumis au statut de droit privé mentionné au paragraphe précédent.

Ceux de ces agents qui, n'ayant pas fait cette demande, restent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables, conservent s'ils en ont encore le bénéfice, leur vocation à être titularisés telle qu'elle résulte de l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des décrets pris pour son application, mais peuvent, à tout

moment, demander, à être soumis au statut de droit privé mentionné au paragraphe précédent.

.....

Article 23 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale demeure compétent dans les cas mentionnés aux articles 91 et 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, jusqu'à la mise en place des conseils de discipline départementaux ou interdépartementaux créés par l'article 90 *bis* de la même loi ; à cette date, les recours formés devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale seront transférés à ces derniers.

Article 23 ter.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le début de l'article L. 521-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-2.* — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises...) (*Le reste sans changement*).

.....

Article 24 bis.

Supprimé.

Article 25.

Supprimé.

Article 25 bis (nouveau).

L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

Article 26.

(Texte du Sénat.)

I et II. — Non modifiés.

III. — Supprimé.

Article 26 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Dans la section première du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 44, un article 44 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 44 bis.* — Les fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions, peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit. »

Article 29.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé.

Article 29 bis (nouveau).

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Dans le troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986, après les mots : « les collectivités territoriales » sont insérés les mots : « , le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion. »

Article 30.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les personnels ressortissant aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 31.

Supprimé.

Article 32.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les agents de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonction à la date du 27 janvier 1984, rémunérés sur des crédits de personnel de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont rattachés à la fonction publique de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1988.